

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 18 avril 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R. 611-3, R. 611-4, R. 611-5 et R. 611-6 du code de l'aviation civile

NOR : ATDA2434516A

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 611-5 et R. 611-3 à R. 611-6 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6221-4 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R. 611-3, R. 611-4, R. 611-5 et R. 611-6 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2023 modifié relatif à l'habilitation de la société OSAC HABILITATION pour l'exercice des missions de contrôle dans le domaine de la sécurité aérienne ;

Vu la consultation des usagers menée le 4 décembre 2024 sur le principe d'une augmentation des redevances pour l'année 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 17-1 de l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17-1.* – I. – Pour les demandes d'agrément, de certification, de surveillance et d'autorisation, sont affectés d'un coefficient multiplicateur les paramètres "k0", "Th", "k10" et "N", mentionnés aux 1^o à 5^o, lorsqu'ils s'appliquent aux fins de calculer les redevances suivantes, perçues par l'organisme technique habilité désigné en application de l'article L. 6221-4 du code des transports :

« 1^o Pour la redevance de production prévue à l'article 1^{er} :

« *a)* Le coefficient de proportionnalité "k0", défini au tableau du I de l'annexe au présent arrêté, au titre de l'instruction initiale et du suivi annuel ;

« *b)* La valeur du taux horaire "Th", défini au V de l'annexe au présent arrêté, au titre des évolutions significatives ;

« 2^o Pour la redevance de gestion de navigabilité prévue à l'article 2, la valeur du taux horaire "Th", défini au V de l'annexe au présent arrêté ;

« 3^o Pour la redevance de maintenance prévue à l'article 3, la valeur du taux horaire "Th", défini au V de l'annexe au présent arrêté ;

« 4^o Pour la redevance d'organisme de formation de personnel de maintenance prévue à l'article 4, la valeur du taux horaire "Th", défini au V de l'annexe au présent arrêté ;

« 5^o Pour la redevance d'aptitude au vol prévue à l'article 12, les coefficients de proportionnalité "k10", d'une part, défini au tableau du I de l'annexe au présent arrêté et "N", d'autre part, défini au III de la même annexe.

« II. – Le coefficient multiplicateur mentionné au I est :

« 1^o Pour les demandes constitutives d'un fait générateur entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 avril 2025 : 1,05 ;

« 2^o Pour les demandes constitutives d'un fait générateur à compter du 1^{er} mai 2025 ou les facturations de surveillance des agréments couvrant une période débutant le 1^{er} mai 2025 : 1,0815. »

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2025.

*Le ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
D. CAZÉ

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur
de la 4^e sous-direction
du budget,*

B. PATIER